



# Site Web de la législation (Justice)

## [Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-42 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-42](#)

---

### Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [636 KB] | [PDF](#) [919 KB]

Loi à jour 2015-02-16; dernière modification 2015-01-02 [Versions antérieures](#)

---

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

---

### *Importations parallèles de livres*

Importation de livres sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada

**27.1** (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'importation d'exemplaires de celui-ci dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) la production des exemplaires s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais leur importation se fait sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada;
- b) l'importateur sait ou devrait savoir qu'il violerait le droit d'auteur s'il produisait les exemplaires au Canada.

Actes ultérieurs

(2) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à des exemplaires visés à l'alinéa (1)a) alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que l'importateur aurait violé le droit d'auteur s'il avait produit les exemplaires au Canada :

- a) la vente ou la location;
- b) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;
- c) la possession en vue de faire tout acte visé aux alinéas a) ou b).

Précision

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation ou les actes mentionnés au paragraphe (2) se rapportent à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.

Recours

(4) Pour l'exercice des recours prévus à la partie IV relativement à la violation prévue au présent article, le distributeur exclusif est réputé posséder un intérêt concédé par licence sur un droit d'auteur.

Avis

(5) Le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou le titulaire d'une licence exclusive s'y rapportant ou le distributeur exclusif du livre ne peuvent exercer les recours prévus à la partie IV pour la violation prévue au présent article que si, avant les faits qui donnent lieu au litige, l'importateur ou la personne visée au paragraphe (2) ont été avisés, selon les modalités réglementaires, du fait qu'il y a un distributeur exclusif du livre.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut par règlement déterminer les conditions et modalités pour l'importation de certaines catégories de livres notamment les soldes d'éditeur, les livres importés exclusivement en vue de l'exportation et ceux qui font l'objet de commandes spéciales.

1997, ch. 24, art. 15.

**28.** [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 15]

**28.01** [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 16]

**28.02 et 28.03** [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 17]

#### VIOLATION DES DROITS MORAUX

Atteinte aux droits moraux

**28.1** Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son oeuvre ou de l'artiste-interprète sur sa prestation tout fait — acte ou omission — non autorisé et contraire à ceux-ci.

L.R. (1985), ch. 10 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 6; 2012, ch. 20, art. 19.

[Version précédente](#)

---

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

---

27.1 ... 28.1 ▼

Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09